

suivant la date de la réception du résultat de son évaluation, accompagnée du paiement des frais d'administration prescrits en application du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code. Le candidat doit indiquer les motifs pour lesquels il demande une révision. La note accordée après révision est finale.

**16.** L'inscription sous de fausses représentations, la fraude, le plagiat, la participation à la fraude ou au plagiat ou la tentative de fraude ou de plagiat à une évaluation peuvent entraîner l'échec de l'évaluation, l'expulsion du programme de formation professionnelle et l'interdiction de s'y réinscrire.

Le comité sur les admissions ne peut imposer ces sanctions qu'après avoir donné au candidat l'occasion d'être entendu. Dans ces cas, le comité doit aviser le candidat par écrit de son intention, lui en faire connaître les motifs et l'informer de son droit d'être entendu. Le candidat dispose d'un délai de 15 jours suivant la réception de l'avis pour se prévaloir de ce droit en transmettant par écrit ses observations et, s'il y a lieu, copie de tout document qu'il entend produire pour compléter son dossier. La décision du comité est finale.

#### SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**17.** Le candidat qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est titulaire du diplôme déterminé par le gouvernement, en application du premier alinéa de l'article 184 du Code, qui donne droit au permis délivré par l'Ordre ou s'est vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation en application de la section II du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec, approuvé par le décret numéro 775-2004 du 10 août 2004, demeure régi par les dispositions de ce règlement.

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

59479

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Notaires — Normes d'équivalence de diplôme et de formation — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur

les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec » adopté par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de retirer certaines dispositions du règlement actuel pour n'y maintenir que celles concernant les normes d'équivalence de diplôme et de formation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Nathalie Provost, notaire, Chambre des notaires du Québec, 1801, avenue McGill Collège, bureau 600, Montréal (Québec) H3A 0A7; numéro de téléphone : 514 879-1793, poste 5222; numéro de télécopieur : 514 879-1923; courriel : nathalie.provost@cnq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la Chambre des notaires du Québec ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

### Règlement modifiant le règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la chambre des notaires du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c. 1)

**1.** Le titre du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 6) est remplacé par le suivant :

« Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de la Chambre des notaires du Québec ».

**2.** La section I de ce règlement, comprenant l'article 1, est supprimée.

**3.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'Ordre, payer les frais prévus par le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1 » par « la Chambre des notaires

du Québec, payer les frais d'administration prescrits en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26)».

**4.** Les sections III et IV de ce règlement, comprenant les articles 13 à 42, sont supprimées.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

59478

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement remplace le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (chapitre C-26, r. 68), rendu applicable aux psychoéducateurs au moment de la création de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

Les modifications apportées par ce nouveau règlement visent principalement à actualiser et à rendre plus spécifiques les devoirs et obligations du psychoéducateur envers le client, le public et la profession, afin de garantir une meilleure protection du public, à la suite de la création de l'ordre distinct.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Renée Verville, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, 1600, boulevard Henri-Bourassa Ouest, bureau 510, Montréal (Québec) H3M 3E2; numéro de téléphone : 514 333-6601 ou 1 877 913-6601; numéro de télécopieur : 514 333-7502; courriel : rverville@ordrepsed.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 87)

### SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

**1.** Le présent code détermine les devoirs et obligations dont le psychoéducateur doit s'acquitter, quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses activités professionnelles ou la nature de sa relation contractuelle avec le client.

Les devoirs et obligations qui découlent du Code des professions (chapitre C-26) et de ses règlements d'application ne sont aucunement modifiés du fait que le psychoéducateur exerce ses activités professionnelles au sein d'une société.

**2.** Le psychoéducateur ne peut se soustraire, même indirectement, à un devoir ou à une obligation contenus dans le présent code.

**3.** Le psychoéducateur prend tous les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, respectent le Code des professions et ses règlements d'application, notamment le présent code.

**4.** Le psychoéducateur ne peut effectuer un acte ou avoir un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession ou susceptible de dévaloriser l'image de la profession.